

58 Geo. 3, ch. 15 et actes l'amendant, abrogés.

I. Depuis la passation du présent acte, le dit acte du parlement du Bas-Canada, passé dans la 58e année du règne du roi George III, ch. 15, et les divers actes du dit parlement du Bas-Canada qui l'amendement passés dans la seconde année du règne du roi George IV, dans la septième année et dans la neuvième année du dit règne, seront et sont par le présent acte abrogés. 5

Propriété des gardiens de la maison d'industrie à Montréal transportés à la corporation de la cité.

II. Depuis et après la passation du présent acte les dits biens immobiliers et le reste et le résidu de tous et chacun les dits biens et effets du dit John Conrad Marsteller, après paiement de ses justes dettes et legs lassés par son dit testament et acte de dernière volonté aux fins d'établir une maison d'industrie dans la dite cité de Montréal, et tous biens meubles et immeubles et effets appartenant de quelque manière que ce soit à la dite corporation ou corps politique, connue sous le nom de "Les gardiens de la maison d'industrie dans la cité de Montréal," en quelques mains qu'ils se trouvent, seront dévolus et appartiendront aux dits maire, échevins et citoyens de la cité de Montréal, aux fins de supporter et maintenir dans la dite cité de Montréal une maison d'industrie telle que projetée et voulue par le dit testament du dit John Conrad Marsteller; et les dits maire, échevins et citoyens de la cité de Montréal en prendront possession, les réclameront et recouvreront au moyen de poursuites, s'il le faut, des dits gardiens et de chacun d'eux, et de toutes autres personnes ou personnes en la possession de qui les dits biens ou aucune partie d'iceux pourront être ou se trouver. 10 15 20

La corporation administrera les dites propriétés et la maison d'industrie.

III. Les dits maire, échevins et citoyens de la cité de Montréal sont par le présent acte autorisés à établir et maintenir une maison d'industrie dans la dite cité de Montréal, et d'appliquer les propriétés, biens, deniers et effets par le présent acte déclarés être dévolus en propriété aux dits maire, échevins et citoyens de la cité de Montréal, à l'établissement et à l'entretien de la dite maison d'industrie, et de temps à autre à passer tels statuts, règles et règlements pour l'administration et la direction de la dite maison d'industrie qu'ils jugeront nécessaires, pourvu qu'ils ne répugnent pas aux lois en force en cette province, et de temps à autre à nommer, démettre et nommer de nouveau tels inspecteurs et autres officiers qu'ils jugeront nécessaires pour l'administration de la dite maison d'industrie. 25 30 35

La corporation pourra acquérir des terres, etc., pour les fins de la dite institution.

IV. Les dits maire, échevins et citoyens de la cité de Montréal auront, en tout temps ci-après, le pouvoir et l'autorité d'acheter, prendre, acquérir et posséder en vertu de testaments, donations ou autrement, des terres, tènements, biens immeubles, rentes, usufruits, servitudes et héritages, et d'ériger des maisons et édifices sur iceux pour l'usage et les fins de la dite maison d'industrie, dans la dite cité de Montréal; et ils auront le pouvoir et l'autorité, en tout temps ci-après, de vendre les immeubles dévolus par le présent acte aux dits maire, échevins et citoyens de la cité de Montréal ou qu'ils pourront ci-après acheter ou acquérir, ou d'en disposer pour les fins de la dite maison d'industrie; mais dans le cas où les dits maire, échevins et citoyens de la cité de Montréal ven- 40 45